



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14 décembre 2004 (16.12)
(OR. en)

15995/04

Dossier interinstitutionnel:
2003/0282 (COD)

LIMITE

ENV 679
ENT 158
CODEC 1331

NOTE

du : Secrétariat général
au: Conseil

n° doc. préc.: 15537/1/04 ENV 662 ENT 153 CODEC 1312 REV 1
n° prop. Cion: 15494/03 ENV 655 ENT 221 CODEC 1704 - COM(2003) 723 final

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux **pires et accumulateurs** ainsi qu'aux piles et accumulateurs usagés
- Accord politique

I. INTRODUCTION

La Commission a présenté la proposition visée en objet au Conseil en décembre 2003.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture en avril 2004.

Le Coreper a examiné le dossier le 24 novembre ainsi que les 1^{er}, 8 et 13 décembre 2004.¹

¹ DK/MT/UK ont émis des réserves d'examen parlementaire.

II. COMPROMIS GLOBAL DE LA PRÉSIDENTE

L'addendum à la présente note contient les suggestions de la présidence mises à jour en vue d'un **compromis global** tenant compte des travaux menés au sein du Coreper le 13 décembre.

En particulier, le compromis d'ensemble mis à jour contient un texte légèrement remanié sur les trois questions essentielles encore en suspens : la limitation de l'utilisation du cadmium (article 4, paragraphe 3, point c), et article 4, paragraphe 4), les objectifs de collecte (article 13, paragraphe 2), et les objectifs de recyclage (article 15 et annexe III).

A. Limitation de l'utilisation du cadmium - Article 4

Le compromis global de la présidence, qui figure dans l'addendum à la présente note, prévoit une interdiction partielle du cadmium dans les piles. L'interdiction ne s'appliquerait pas aux outils électriques sans fil. Cependant, la Commission serait tenue de réexaminer la dérogation accordée aux outils électriques sans fil et, le cas échéant, de formuler des propositions appropriées (à adopter selon la procédure de codécision).

BE/DK/EE/ES/LT/AT/FI/SI/SE font valoir que l'interdiction devrait s'appliquer aux outils électriques sans fil à l'issue d'une brève période de transition (laquelle devrait cependant pouvoir être prorogée selon la procédure de comité, si aucune solution technique de rechange adéquate en matière de piles n'est disponible en temps voulu). SK est également favorable à cette variante.

Toutefois, CZ/DE/EL/FR/IE/IT/CY/LV/MT/PL/PT/UK ont fait savoir qu'elles ne pourraient accepter une interdiction que si celle-ci ne s'applique pas aux outils électriques sans fil. Dès lors, elles ne peuvent accepter une interdiction plus large que celle qui est actuellement prévue à l'article 4.

B. Objectifs de collecte - Article 13

Le compromis global de la présidence, qui figure dans l'addendum à la présente note, fixe les objectifs de collecte à 20 % quatre ans après la transposition de la directive, à 40 % sept ans après la transposition, et à 50 % dix ans après la transposition (soit, en d'autres termes, respectivement six, neuf et douze ans après l'entrée en vigueur). La Commission serait tenue de réexaminer la pertinence de ces objectifs et la possibilité d'en introduire d'autres pour les années suivantes (article 29, paragraphe 2, point b)).

Lors de discussions précédentes

- un large accord s'est dégagé concernant l'objectif de **20 % quatre ans** après la transposition;
- CZ/DE/FR/CY/LV/MT/PL étaient en mesure d'accepter un objectif de **40 % sept ans** après la transposition dans le cadre d'un compromis global acceptable par tous. EL/IT/LT/HU/PT/SI/SK/UK n'étaient pas en mesure d'accepter un objectif supérieur à **35%** sept ans après la transposition;
- BE/DK/EE/ES/FR/NL/AT/SK/SE/FI étaient favorables à un objectif de **60 % dix ans** après la transposition. DE/IE/LT/HU/PL ont indiqué qu'elles pourraient accepter un objectif de **50 %** après dix ans dans le cadre d'un compromis global acceptable par tous;
- la Commission était en mesure d'accepter des objectifs traduisant une ambition environnementale équivalente à celle de la proposition initiale.

C. Traitement, recyclage et élimination - Articles 15 et 15 bis, et annexe III

Le compromis global de la présidence, qui figure dans l'addendum à la présente note, déplace les détails techniques vers une nouvelle annexe III, qui peut être modifiée ou complétée selon la procédure de comité en fonction des progrès techniques ou scientifiques. Il donne aussi aux États membres la possibilité, à certaines conditions, d'éliminer les métaux lourds d'une manière rationnelle du point de vue écologique.

L'approche de la présidence a recueilli un large soutien. Cependant:

- PT s'oppose à l'interdiction totale de l'élimination de tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles prévue à l'article 15 bis;
- EL/ES/IT/LV/HU/PT/UK se demandent si l'objectif de 55 % de recyclage visé à l'annexe III, paragraphe 3, point c), est réaliste, et PL demande plus de temps pour atteindre les objectifs;
- ES estime qu'il serait préférable, plutôt que de fixer des objectifs spécifiques de recyclage, d'exiger simplement que toutes les piles et tous les accumulateurs collectés soient soumis à un processus de recyclage, et que tous les métaux lourds soient extraits en vue d'être réutilisés ou éliminés d'une manière rationnelle du point de vue écologique.

III. AUTRES QUESTIONS

Les autres questions en suspens concernent

1. **la base juridique** - AT s'oppose à la double base juridique, et défend le recours au seul article 175;
2. **les petits producteurs** - DE/ES/PT/SK/FI/SE sont préoccupées par la flexibilité prévue à l'article 22 bis;
3. **rapports nationaux de mise en œuvre** - Cion formule une réserve quant à la suppression des articles 5 et 17 et à l'insertion d'exigences moins strictes à l'article 28.

IV. CONCLUSION

Le Conseil devrait examiner les questions laissées en suspens qui sont résumées dans les paragraphes précédents, en vue de parvenir à un accord politique sur le dossier.